

I. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

A. Dispositions générales

Faire une liste avec définitions ?

p.ex définition de 'compétition officielle' : le premier jour du calendrier officiel pendant lequel des matchs sanctionnés par la Fédération sont organisés, indépendamment du fait que pas tous les Clubs sont engagés ce jour-là.

B. Membres

RA-1.1 Affiliation des Clubs

Tout Club qui désire s'affilier à la Fédération est soumis aux obligations suivantes :

1. Une demande d'admission, signée du président et du secrétaire du Club, doit être adressée au siège social de la FLBB ainsi qu'une déclaration signée par les mêmes personnes, reconnaissant, au nom et pour le compte du Club,, les Statuts et Règlements de la FLBB et déclarant y soumettre tant le Club que ses Licenciés;
2. Le Club doit désigner à la Fédération ses couleurs et insignes. Les couleurs sous lesquelles il pratiquera et la façon dont ces couleurs sont disposées doivent être approuvées par le Conseil d'Administration. L'inscription publicitaire sur les uniformes de jeu se fera dans les conditions prévues par les règlements administratifs en vigueur et sans préjudice des conditions édictées par la FIBA ou par FIBA-Europe.
3. Le Club est tenu de remettre à la FLBB un exemplaire de ses statuts;
4. Il est tenu d'indiquer la composition de son Comité (noms, prénoms et adresses des membres) et son siège ;
5. Le Club doit fournir au Conseil d'Administration tout renseignement utile dans le cadre de l'affiliation.

RA-1.2 Affiliation d'un Club résultant d'une fusion

Il est permis aux Clubs affiliés à la Fédération depuis au moins deux ans et qui ont suffi à toutes leurs obligations envers la Fédération, de fusionner.

En cas de fusion de deux ou plusieurs Clubs existants, il sera créé un nouveau Club.

L'admission de ce nouveau Club résultant de la fusion est prononcée provisoirement par le Conseil d'Administration et définitivement par l'Assemblée Générale. A cette fin, le nouveau Club devra présenter en plus des formalités de l'article RA.1.1 ci-dessus :

1. les décisions de dissolution des clubs respectifs en précisant leur date d'effet;
2. un engagement de la part du nouveau Club de reprendre tous les droits et obligations des anciens clubs.

Pour que le nouveau Club puisse participer à la prochaine saison sportive, la fusion ainsi que l'admission par le Conseil d'Administration doivent intervenir avant le 1er juin de l'année en cours. Les équipes du nouveau club sont classées dans les divisions dans lesquelles évoluaient les équipes les mieux classées des anciens clubs.

Les voix exprimées à l'Assemblée Générale par les Clubs qui fusionnent ne peuvent être dissociées sauf pour le vote secret.

RA-1.3 Affiliation des membres neutres

Une personne physique peut s'affilier à la Fédération en tant que membre neutre en remplissant le formulaire approprié et en le retournant dûment daté et signé avec les documents requis au siège social de la Fédération.

RA-1.4 Affiliation des membres honoraires

L'Assemblée Générale de la Fédération peut octroyer la qualité de membre honoraire de la F.L.B.B. à des personnes physiques qui se sont distinguées dans leur engagement pour le basketball.

La qualité de membre honoraire s'acquiert de plein droit par le vote de l'Assemblée Générale et ne requiert pas d'autres formalités.

RA-1.5 Affiliation des sections corporatives

L'affiliation des sections corporatives sera régie par les règlements BASCOL ci-après.

RA-1.6 Démission d'un Membre

Un Membre peut à tout moment démissionner en adressant au siège social de la Fédération sa démission par lettre recommandée.

I.

II. Au reçu de la démission d'une société, le Conseil d'Administration est tenu de la publier dans l'organe officiel en demandant aux autres sociétés affiliées de faire connaître par écrit et dans les deux mois au Conseil d'Administration les sommes pouvant être dues par le démissionnaire.

III. RA-1.7 Exclusion d'un Membre

Un Membre ne peut être exclu de la Fédération que pour une des causes prévues aux Statuts.

En cas de constatation d'une cause d'exclusion le Conseil d'Administration en informe le Membre concerné par lettre recommandée. Celui-ci doit prendre position par écrit quant à la cause constatée dans le mois qui suit l'envoi du courrier recommandé du Conseil d'Administration.

Dans le mois de l'envoi de la réponse au Conseil d'Administration ou de l'expiration du délai de réponse du paragraphe précédent, le Conseil d'Administration doit se réunir pour délibérer des suites à donner.

Si les faits sont suffisamment graves, le Conseil d'Administration doit convoquer dans les deux mois de sa réunion une Assemblée Générale extraordinaire statuant sur l'exclusion du Membre concerné.

Le Membre concerné peut, s'il le souhaite, présenter ses observations à l'Assemblée Générale de façon écrite ou orale en dernier avant le vote sur son exclusion.

L'exclusion est prononcée par un vote à la majorité de deux tiers des voix exprimées à l'occasion de cette l'Assemblée Générale. Il n'y a pas de quorum minimum prévu pour cette Assemblée Générale extraordinaire.

~~Cette décision est souveraine et non susceptible de recours. [nécessaire de le préciser ici?]~~

C. Assemblée Générale

RA-1.8 Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend notamment:

- 1) Ouverture de l'Assemblée Générale par le Président
- 2) Appel des délégués et vérification de leurs pouvoirs
- 3) Approbation de l'Ordre du jour
- 4) Constitution d'un bureau de vote
- 5) Admission, fusion, démission et exclusion de Membres
- ~~6) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente~~
- 7) Rapport d'activité du Conseil d'Administration :
 - Rapport moral du Président
 - Rapport du Secrétaire Général et des Commissions
 - Rapport financier du Trésorier
- 8) Rapport des vérificateurs de comptes
- 9) Décharge pour le Comité
- 10) Approbation du projet de budget et du budget
- 11) Modifications aux Statuts et Règlements Administratifs
- 12) Elections :
 - Conseil d'Administration
 - Tribunal Fédéral et Conseil d'Appel
 - Vérificateurs des comptes
- 13) Interpellations, propositions, motions
- 14) Second appel des délégués et clôture de l'Assemblée

RA-1.9 Direction de l'Assemblée Générale

Le Président de la Fédération ouvre et dirige les débats des Assemblées Générales. En cas d'absence, cette charge est assumée par le Vice-Président le plus âgé, et en son absence, par un autre membre du Conseil d'Administration ou un membre désigné à cette fin par l'Assemblée.

RA-1.10 Participation à l'Assemblée Générale

Pour avoir le droit de vote, les délégués des Clubs doivent être porteurs d'une procuration signée par le président et le secrétaire de leur club. Ils se font enregistrer dès leur arrivée et le relevé des délégués figure au procès-verbal de l'Assemblée.

Les délégués des Clubs sont tenus d'assister aux assemblées du commencement jusqu'à la fin, sinon leur club est considéré comme non représenté et astreint à payer une amende (cf.

article SK 2.4). Le président de l'Assemblée peut toutefois autoriser, sur demande, le départ prématuré d'un délégué.

IV.

V. RA-1.11 Bureau de vote

VI.

VII. Les opérations de vote sont dirigées par un bureau de vote composé de trois scrutateurs choisis par l'Assemblée parmi les délégués non candidats aux élections.

VIII.

IX. Sur appel nominal les délégués reçoivent du président, choisi par le bureau, les bulletins de vote préparés à l'avance. Ces bulletins sont estampillés du timbre de la Fédération.

X. Le président du bureau proclame les résultats qui sont consignés dans un procès-verbal de l'Assemblée Générale.

XI.

XII. RA-1.12 Ordre des interventions

XIII.

XIV. Pour chaque point de l'ordre du jour, le président de l'Assemblée donne d'abord la parole aux rapporteurs ou proposants et ensuite aux délégués. Rapporteurs et proposants ont droit à la dernière intervention avant chaque scrutin.

XV.

XVI. RA-1.13 Votes nuls ou blancs

XVII.

XVIII. Sont à considérer comme votes nuls:

- XIX. a) les bulletins dont la forme et les dimensions sont altérées; ou
- XX. b) ceux qui contiennent un signe ou une marque quelconque; ou
- XXI. c) ceux qui contiennent un nombre de suffrages supérieur au maximum de sièges à pourvoir.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux votes nuls ou blancs.

XXII.

XXIII. RA-1.14 Candidatures aux postes à pourvoir par l'Assemblée Générale

XXIV.

XXV. Les candidatures aux divers postes du Conseil d'Administration et des Juridictions Fédérales doivent être présentées au siège de la Fédération au plus tard trois semaines avant la date fixée pour l'Assemblée.

XXVI.

XXVII. Pour les Licenciés, elles sont présentées par l'intermédiaire des clubs auxquels les candidats sont affiliés et doivent être contresignées par le président et le secrétaire du Club.

XXVIII.

XXIX. Les membres neutres présentent leur candidature par lettre personnelle.

XXX.

XXXI. Au cas où une seule candidature est introduite pour un poste déterminé, ce candidat est élu d'office et il n'y a pas de vote pour ce poste. Si il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, le vote se fera par acclamation.

XXXII.

XXXIII. Au cas où il n'y a aucune candidature pour un poste à attribuer, le président de l'Assemblée fait appel aux candidatures pendant l'Assemblée Générale. Chacune de celles-ci doit être présentée par la délégation du club auprès duquel le candidat est licencié et être appuyée par deux autres délégations.

XXXIV.

XXXV. Les membres du Conseil d'Administration et des Juridictions Fédérales sont élus à la majorité relative des voix par vote séparé pour chaque fonction dans l'ordre établi à l'article ST-19.

XXXVI.

XXXVII. Tout membre sortant du Conseil d'Administration n'ayant pas obtenu décharge de ses fonctions est considéré d'office comme démissionnaire et ne pourra poser sa candidature pour aucun poste du nouveau Conseil d'Administration.

XXXVIII.

XXXIX. Si, pour un poste déterminé, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin. Si, au second tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le candidat le plus jeune aura la préférence.

XL.

XLI. En cas de non-élection, un candidat peut reporter pendant les opérations de vote sa candidature sur un des postes restants.

XLII.

XLIII. Les candidats non-élus des organes judiciaires sont considérés comme membre-suppléant et ce dans l'ordre des voix obtenues aux élections.

D. Conseil d'Administration

XLIV.

XLV. RA-1.15 Convocation du Conseil d'Administration

XLVI.

XLVII. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que les affaires de la Fédération l'exigent.

XLVIII.

XLIX. Il est convoqué par son Président ou, en son absence, par le Vice-président ou le Secrétaire Général. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

L.

LI. Si au moins trois administrateurs en font la demande, le Conseil d'Administration doit être convoqué dans les huit jours de cette demande.

LII.

LIII. Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement des frais de déplacement et de présence qui sont fixés par le Conseil d'Administration.

LIV.

LV. RA-1.16 Attributions des différents administrateurs

LVI.

LVII. Le secrétaire général a la direction du secrétariat. Il est chargé de la correspondance officielle de la Fédération. Il veille à la rédaction des rapports et procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il est assisté d'un ou de plusieurs secrétaires généraux adjoints.

LVIII.

LIX. Le trésorier assure la comptabilité, s'occupe de tous les encaissements et règle les dépenses ordonnées par le Conseil d'Administration. Il établit le bilan annuel de la Fédération et élabore le projet de budget à soumettre à l'Assemblée Générale annuelle.

LX.

LXI. Le Conseil d'Administration décide de la répartition des charges et travaux qui n'ont pas déjà été fixés par les Statuts.

LXII.

LXIII. RA-1.17 Décisions

LXIV.

LXV. Chaque administrateur dispose d'une voix. Lors des débats un administrateur ne peut s'abstenir de voter sans justifier son abstention devant les autres administrateurs.

LXVI.

LXVII. Un administrateur ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote du Conseil d'Administration qui décide d'une affaire litigieuse dans laquelle son club ou lui-même, un parent ou allié est mis en cause.

Si un Club ou un Licencié se sent lésé par une décision à portée individuelle du Conseil d'Administration, il peut introduire devant ce dernier un recours gracieux dans la huitaine après la communication officielle de la décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si le Conseil d'Administration, qui statuera dans le mois suivant l'introduction du recours, maintient sa première décision, celle-ci restera valable tant qu'elle n'est pas infirmée par une Assemblée Générale.

LXVIII.

E. Commissions

RA-1.18 Désignation des membres de la Commission et fonctionnement

Sauf dispositions contraires des Statuts ou des Règlements Administratifs, les membres des commissions sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du président de la commission concernée.

Chaque commission arrête librement son programme et son mode de fonctionnement.

RA-1.19 Surveillance des Commissions

Le Conseil d'Administration surveille le travail des commissions. Il a le droit d'annuler les décisions et de révoquer les membres nommés par lui.

Chaque commission soumet à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport d'activité écrit pour l'exercice écoulé. Ce rapport est transmis aux Membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

LXIX.

LXX. RA-1.20 Composition et attributions des commissions

COMMISSION TECHNIQUE

La Commission technique se compose d'au moins 7 membres au moins, à savoir :

- d'un président élu à cette fonction au Conseil d'Administration (commissaire technique) ;
- d'un commissaire technique adjoint élu à cette charge au Conseil d'Administration ;
- les autres membres sont nommés par le Conseil d'Administration pour un an sur proposition du président de la commission technique

Les attributions de la Commission technique sont notamment:

- l'organisation matérielle et le contrôle des manifestations sportives ;
- l'homologation de ces manifestations ;
- l'inspection des terrains et des installations des clubs affiliés et leur homologation ;
- l'étude et l'application des règlements et prescriptions de jeu ;
- l'émission d'avis au sujet de réclamations ayant trait à la validation des résultats des rencontres, sur demande du Conseil d'Administration et des Commissions ;
- la désignation de commissaires neutres pour la surveillance de certains matches.

COMMISSION SPORTIVE

La Commission sportive se compose d'au moins 7 membres au moins, à savoir :

- d'un président élu à cette fonction au Conseil d'Administration (commissaire sportif) ;
- de deux commissaires sportifs adjoints élus à cette charge au Conseil d'Administration ;

- les autres membres sont nommés par le Conseil d'Administration pour un an, sur proposition du président de la commission sportive.

Sont adjoints à cette Commission, avec voix consultative, les entraîneurs nationaux, les entraîneurs fédéraux et le directeur technique national. Ils participent aux réunions de la Commission sportive sur invitation du commissaire sportif.

Les attributions de la Commission sportive sont notamment:

- la formation des cadres nationaux et l'organisation de leur entraînement individuel et collectif ;
- l'organisation matérielle des déplacements des sélections nationales et leur encadrement ;
- l'organisation de stages pour joueurs et officiels ;
- la coordination des activités des Centres de Formation, en collaboration avec le directeur technique national ;
- la formation des entraîneurs et animateurs, en collaboration avec le directeur technique national ;
- l'établissement des budgets des cadres nationaux et le follow-up, ensemble avec le secrétariat, des demandes de subsides y relatives.

COMMISSION DES ARBITRES

La Commission des arbitres se compose de 7 à 11 membres, à savoir:

- d'un président élu à cette fonction au Conseil d'Administration (commissaire des arbitres) ;
- de 6 à 10 membres nommés par le Conseil d'Administration pour un an et à choisir parmi les membres du corps arbitral sur proposition du président de la commission.

Les attributions de cette commission comprennent toutes les affaires relatives à l'arbitrage et au corps arbitral, tant sur le plan national qu'international, notamment :

- l'organisation et la surveillance du corps arbitral en général ;
- l'équipement vestimentaire et technique des arbitres ;
- l'organisation de cours de formation pour arbitres des différents degrés ;
- l'organisation de cours de recyclage et de perfectionnement pour les arbitres actifs à tous les niveaux ;
- la désignation des arbitres pour toutes les rencontres officielles, tant nationales qu'internationales ;
- l'évaluation formative des arbitres et la proposition des arbitres du degré supérieur autorisés à se présenter à l'examen pour arbitres FIBA ;
- la proposition des arbitres pouvant participer aux stages de recyclage ou de formation organisés par la FIBA ou par FIBA-Europe ;
- l'établissement d'un classement des arbitres et la désignation des arbitres faisant partie du cadre appelé à diriger les rencontres importantes des divisions supérieures hommes et dames ;
- l'examen de réclamations ou de plaintes relatives à l'arbitrage; la poursuite des cas de mauvaise conduite et d'indiscipline d'un membre du corps arbitral ;
- la création, en cas de besoin, de sous-commissions et de groupes de travail pour traiter de toutes les affaires relatives à l'arbitrage et au corps arbitral.

COMMISSION DES STATUTS

La Commission des Statuts se compose d'au moins 6 membres, à savoir :

- d'un président élu à cette fonction au Conseil d'Administration (commissaire aux statuts) ;
- de membres nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du commissaire aux Statuts.

En cas de nécessité d'une révision ou adaptation des Statuts et Règlements, les membres pourront désigner un groupe de travail (licenciés de la FLBB, juristes, anciens membres du Conseil d'Administration) pour les aider dans cette tâche.

Les attributions de la Commissions des Statuts sont notamment :

- de suivre l'évolution de la jurisprudence fédérale et de donner aux commissaire en tant que représentant du Conseil d'Administration auprès des organes judiciaires fédéraux toute injonction qu'elle juge nécessaire aux intérêts de la Fédération ;
- d'élaborer toute modification des Statuts et Règlements qui s'impose par l'évolution de la pratique du Basketball ;
- de coordonner toute proposition de modification émanant des membres de la Fédération et de préparer en cette manière les Assemblées Générales ;
- de veiller à l'application stricte et uniforme des Statuts et Règlements.

Pour les activités sub 2. et 3. la Commission s'adjoindra les présidents des deux instances judiciaires.

COMMISSION DES JEUNES

La Commission des Jeunes se compose d'au moins 5 membres, à savoir :

- d'un président élu à cette fonction au Conseil d'Administration (commissaire à la jeunesse) ;
- les autres membres sont nommés par le Conseil d'Administration pour un an sur proposition du président de la commission. Les membres sont choisis parmi les membres des commissions de jeunes de clubs ou parmi les personnes qui s'occupent essentiellement des jeunes.

Les attributions de cette Commission sont notamment :

- l'organisation de la compétition pour poussins/poussines ;
- l'organisation du Brevet du Basket (ouvert à toutes les catégories de jeunes) ;
- l'organisation d'une Journée Nationale de Basket ;
- l'organisation des stages régionaux, d'entraînements, de tournois, rencontres et toutes autres activités pour promouvoir le basketball pour jeunes ;
- de participer à la formation et à l'encadrement des sélections nationales des jeunes ;
- d'établir et de maintenir des relations avec la LASEP et la LASEL ainsi qu'avec la FIBA et les autres fédérations nationales étrangères.

COMMISSION RELTIONS PUBLIQUES

La Commission aux relations publiques se compose d'au moins 3 membres, à savoir :

- d'un président élu à cette charge au Conseil d'Administration (commissaire aux relations publiques) ;
- les autres membres sont nommés par le Conseil d'Administration pour un an, sur proposition du président de la commission.

Les attributions de la Commission aux relations publiques sont notamment :

- recherche de sponsors et maintien des relations avec les sponsors existants ;
- établissement de contrats de sponsoring et leur suivi ;
- commercialisation des événements et manifestations de la FLBB ;
- au niveau de la DBBL, contact avec les sponsors, les médias et les clubs.

Championnat Dames

Réunion de Consultation

11 Février 2008

Rappel du 'mandat' donné au Comité Central par la dernière AGEO

- « Réflexion avec les clubs sur la formule du Championnat Dames »
- « Rehausser le profil des Nationale 2 et Nationale 3 : réflexion commune avec les clubs concernés »

→ Objectifs :

- Championnat Dames dans son intégralité (DBBL& Nat 2 et 3)
- Réflexion conjointe avec les clubs
- Formule du championnat n'est qu'un des éléments influant l'attractivité et le profil du championnat dames

Les propositions du Comité Central

- Multiples suggestions de changements destinés à rehausser l'image et le statut du 'Basket Dames' au Luxembourg, présentées lors de la séance d'info. du 30 janvier : bref rappel des principales suggestions :
 - Principe du capital formation – valider le travail de formation aussi au niveau des jeunes - plus de disparité entre H & D
 - Incite rles clubs à avoir recours à des entraîneurs diplômés aussi pour les dames
 - Médiatisation accrue
 - Ouverture de la DBBL et Nat. 2 à des joueuses 'amateur' des autres pays EU → augmentation du nombre de joueuses, de sponsors éventuels , de spectateurs ...
 - Ouverture territoriale → augmentation du nombre d'équipes, joueuses, sponsors, spectateurs ...
 - Actions, évènements 'drivers' destinés à promouvoir le basket féminin plus spécifiquement
- Pas de changement du mode de championnat prévu pour la saison 2007-2008 → 7^{ième} de DBBL joue avec 5 premiers de Nat. 2 pour 2 places en DBBL pour la saison 2008-2009
- **Le Comité Central préconise pour la saison 2008-2009 un championnat DBBL DAMES avec 8 équipes – revoir la question HUIT ou DIX pour le championnat 2009 – 2010 et défendra cette position lors de la prochaine AGEOS souveraine, dont le vote par majorité qualifiée sera déterminant .**

Championnat DBBL 2008-2009 avec 8 équipes (et non pas 10)

LES ARGUMENTS DU COMITE CENTRAL

Autres mesures suggérées allant de pair et qui nécessiteront un certain temps avant de produire leur effets:

- meilleur encadrement
- plus de joueuses
- plus de sponsors
- plus de spectateurs

Une augmentation du nombre d'équipes en DBBL trop rapide (avant que les éléments ci-dessus aient produits leurs effets) aura comme conséquence un abaissement manifeste des niveaux Nat. 2 & 3 et à terme un écart accru de niveaux entre la DBBL et la Nat. 2

Eviter un programme trop chargé avec plusieurs 'semaines anglaises'

Cohabitation du calendrier national avec le calendrier imposé par les engagements internationaux à terme pris et ainsi plus conforme avec les autres éléments du mandat confié au Comité Central.

Un support plus large de la part des clubs DBBL au modèle de la ' Convention de partenariat ' (espoirs de club de DBBL jouant espoirs au sein de leur Club et en équipe première en Nat 2) pourrait substantiellement rehausser le championnat Nat. 2 tout en permettant aux joueuses de gagner en expérience à un niveau de senior raisonnable

STATUTS

Fédération Luxembourgeoise de Basketball

Projet 1 - Février 2008

Table

I.	DISPOSITIONS GENERALES	3
II.	MEMBRES DE LA FÉDÉRATION	4
III.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
IV.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
V.	JURIDICTIONS FÉDÉRALES	14
VI.	DISPOSITIONS FINALES	15

I. DISPOSITIONS GENERALES

ST-1 Dénomination

L'association est dénommée "Fédération Luxembourgeoise de Basketball", en abrégé « F.L.B.B. », association sans but lucratif (ci-après « la Fédération »).

La FLBB est affiliée à la Fédération Internationale de Basketball (FIBA), au sein de laquelle elle fait partie de la zone FIBA-Europe ainsi qu'au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.).

ST-2 Sièges

L'association a son siège à L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon.

ST-3 Durée

La durée de l'association est illimitée.

ST-4 Objet

L'association a pour objet:

1. la propagation de la pratique du jeu de basketball, sous quelque forme que ce soit;
2. de rassembler en son sein tous les clubs pratiquant le basketball dans la zone géographique de la Fédération (ci-après « les Clubs ») et de favoriser la création de nouveaux clubs;
3. l'organisation de compétitions sous quelque forme que ce soit entre les Clubs ;
4. l'organisation, la gestion et le développement des équipes nationales et des équipes d'élite et la participation avec ces équipes à des compétitions internationales ;
5. d'encourager et de cultiver l'esprit sportif et le fair-play de ses membres ;
6. de représenter le basketball national auprès des autorités publiques et des organisations et associations nationales et internationales.

La Fédération s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Elle peut en outre réaliser son objet, directement ou indirectement, par la création, la gestion, l'organisation, l'entretien et la direction des œuvres poursuivant le même but. Elle peut prêter tous concours et s'intéresser de toute manière à toutes œuvres sans but lucratif ayant un objet identique et analogue au sien.

ST-5 Organes

Les organes de la Fédération sont les suivants:

1. l'Assemblée Générale
2. le Conseil d'Administration
3. les Juridictions Fédérales, à savoir le Tribunal Fédéral et le Conseil Fédéral d'Appel

La composition et les attributions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et des Juridictions Fédérales sont fixées par les présents Statuts.

II. MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

ST-6 Membres

La Fédération se compose des membres suivants (ci-après « les Membres ») :

1. de Clubs, quelque soit leur forme juridique,
2. de sections corporatives,
3. d'autres entités associatives poursuivant le même objet social que la FLBB
4. de personnes physiques à titre individuel (membres neutres) et
5. de personnes physiques qui se sont distinguées dans leur engagement pour le basketball (membres honoraires).

Les Clubs sont les associés au sens de la Loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle que modifiée.

Les Clubs s'interdisent la poursuite de tout but lucratif.

ST-7 Affiliation

Le nombre des Clubs est illimité; il ne peut cependant être inférieur à trois.

Seuls des Clubs pratiquant le basketball et qui poursuivent un but non lucratif peuvent être admis comme membres de la Fédération.

Par l'affiliation à la Fédération, les Membres se conforment aux présents Statuts, aux Règlements Administratifs, aux Règlements de jeux, aux Circulaires et aux décisions de la Fédération et peuvent encourir des sanctions disciplinaires en cas de non observation de ces règles.

Par l'affiliation à la Fédération, les Membres se conformeront également aux réglementations et obligations que la FLBB a contractées et contractera à l'occasion de son affiliation à des associations et organisations nationales et internationales telles que notamment les statuts, règlements et compétitions sportives de la FIBA et du COSL.

La procédure d'affiliation est prévue par règlement administratif.

L'admission des Clubs qui désirent s'affilier à la F.L.B.B. est prononcée définitivement par l'Assemblée Générale qui suit immédiatement la demande d'affiliation.

L'admission des membres neutres se fait sur simple décision du Conseil d'Administration qui leur délivrera une licence de membre neutre.

ST-8 Cotisation et contribution financière

La cotisation annuelle des Membres ne peut pas dépasser le montant de 250 €. Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

Chaque Club dispose d'un compte auprès de la Fédération qui doit être approvisionné de manière à couvrir les dépenses courantes du Club conformément aux dispositions du règlement financier.

ST-9 Licences

Les Clubs sont obligés de faire établir par la Fédération une licence pour tous leurs membres actifs (ci-après « les Licenciés »). Sont à considérer comme membres actifs les membres de l'organe de direction et des commissions consultatives, les entraîneurs, les managers, les arbitres et les autres officiels ainsi que les joueurs et joueuses de toutes les catégories d'âge.

En principe, tout membre actif participant aux compétitions de la FLBB ne peut être licencié simultanément que pour un seul club, luxembourgeois ou étranger. Par dérogation à cette règle générale, la FLBB pourra accorder des doubles licences pour ses membres actifs participant à la fois aux compétitions nationales et à des compétitions non nationales au départ de clubs luxembourgeois

Par la demande d'une licence, les Licenciés se conforment aux présents Statuts, aux Règlements Administratifs, aux Règlements de jeux, aux Circulaires et aux décisions de la Fédération et peuvent encourir des sanctions disciplinaires en cas de violation de ces règles.

Tout ressortissant d'un Etat Membre de l'Union Européenne a droit à une licence dans les mêmes conditions que le ressortissant luxembourgeois.

La Fédération et ses Membres respectent le traitement égal entre licenciés féminins et licenciés masculins.

ST-10 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

1. la démission, ou
2. l'exclusion, ou
3. la non-participation aux compétitions officielles de la FLBB pendant trois saisons consécutives, ou
4. la dissolution du Club.

Le Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social de la Fédération et ne peut exiger le remboursement de sa cotisation versée.

ST-11 Démission d'un Membre

La démission datée et signée du Membre est à adresser par lettre recommandée à la Fédération.

Une démission ne peut devenir effective que si le membre démissionnaire a satisfait à toutes ses obligations financières à l'égard de la Fédération.

ST-12 Exclusion

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que dans un des cas suivants:

1. non-paiement de dettes envers la Fédération, dans un délai de six mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure écrite par la Fédération;
2. infraction grave à la loi, aux présents Statuts, aux règlements administratifs et aux circulaires du Comité Central;
3. agissements contraires aux intérêts du basketball et de la FLBB.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. La procédure d'exclusion est prévue par règlement administratif.

ST-13 Basketball corporatif

La FLBB reconnaît les clubs de Basketball corporatif issus des administrations, secteur des services, secteurs industriels, secteur agricole, grandes entreprises, petites et moyennes entreprises, firmes privées, entreprises coopératives etc., établis au Grand-Duché, qui organisent pour leurs membres une activité sportive conformément aux Statuts et Règlements de la FLBB et du BASCOL.

En cas d'infraction à ces Statuts et Règlements, les membres de ces Clubs sont justiciables des tribunaux de la F.L.B.B.

Les sections corporatives n'ont qu'une voix consultative lors des Assemblées Générales de la FLBB.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ST-14 Composition de l'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales se composent de tous les Clubs de la Fédération, chacun représenté par deux Licenciés délégués par écrit à cet effet. Les membres du Conseil d'Administration et des Juridictions Fédérales ne peuvent représenter le Club auprès duquel ils sont licenciés.

La présence des Clubs et du Conseil d'Administration aux Assemblées Générales est obligatoire, sauf motif grave.

Les Membres autres que les Clubs peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils n'y ont qu'une voix consultative.

ST-15 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales ont le pouvoir:

1. de désigner les membres du Conseil d'Administration et des Juridictions Fédérales et de révoquer ces membres ;
2. de modifier les statuts ;
3. d'arrêter et de modifier les règlements administratifs ;
4. de définir le périmètre géographique de la Fédération ;
5. de statuer sur l'affiliation définitive de nouveaux Clubs ;
6. de se prononcer sur l'exclusion d'un Membre ;
7. de fixer la cotisation annuelle pour les Clubs;
8. d'approuver les comptes de la Fédération pour l'exercice écoulé et de voter le budget annuel pour l'exercice suivant ;
9. de désigner les vérificateurs des comptes pour l'exercice suivant
10. d'approuver ou de refuser les rapports du Conseil d'Administration et des commissions ainsi que des Juridictions Fédérales ;
11. de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration et aux réviseurs ;
12. de voter des motions ;
13. d'octroyer la qualité de membre honoraire
14. de décider la dissolution de la Fédération et décider de l'affectation de l'actif social en cas de dissolution.

ST-16 Tenue des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale ordinaire de la Fédération se tient endéans les trois premiers mois de l'année sociale soit au plus tard le dernier jour du mois de septembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration a le droit de convoquer à d'autres époques des Assemblées Générales extraordinaires. Il est tenu de le faire dans un délai d'un mois si un cinquième des Clubs en fait la demande en indiquant les points à mettre sur l'ordre du jour.

La date, l'heure et l'endroit des Assemblées Générales ordinaires sont portés à la connaissance des intéressés par publication au bulletin officiel de la Fédération au moins deux mois à l'avance. Pour motifs graves dûment motivés et pour les Assemblées Générales extraordinaires, ce délai peut être ramené à un mois.

La convocation des Membres est faite par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation aux Assemblées Générales ordinaires contiendra l'ordre du jour, le bilan de l'année écoulée et le projet du budget pour l'exercice suivant, les rapports d'activité du Conseil d'Administration et des commissions ainsi que les documents en relation avec les points de l'ordre du jour. La convocation aux Assemblées Générales extraordinaires comportera l'ordre du jour ainsi que la documentation y afférente.

Les Clubs peuvent demander au plus tard trois semaines avant la date d'une Assemblée Générale l'inclusion d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour de cette Assemblée, à condition que la demande soit signée par au moins un cinquième des Clubs. Les Clubs doivent fournir les documents en relation avec les points mis à l'ordre du jour à leur demande.

ST-17 Déroutement des Assemblées Générales

La participation aux Assemblée Générales est obligatoire pour les Clubs sous peine de sanction à prévoir par Règlement Administratif.

Sans préjudice des quorums particuliers prévus aux présents Statuts et par la loi, les Assemblées Générales sont en nombre si la majorité des Clubs est présente.

Les décisions des Assemblées Générales sont souveraines. Sans préjudice de majorités qualifiées plus élevées prévues aux présents Statuts et par la loi, elles sont prises à la majorité relative des voix des Clubs présents.

Les votes par appel nominal se font par ordre alphabétique des Clubs présents, à commencer par une lettre tirée au sort au début de chaque Assemblée Générale. Le vote est secret si la demande en est faite par cinq Clubs au moins.

Les modifications aux Statuts, la dissolution de la Fédération et l'exclusion d'un Membre se font dans le respect des quorums et des conditions de majorité prévus par la Loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle que modifiée.

Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour tel qu'indiqué dans la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le nombre de voix dont dispose un Club est déterminé par le nombre des équipes qui ont disputé et terminé le championnat précédent.

En cas de fusion de Clubs le nombre de voix dont dispose le Club nouvellement admis par l'Assemblée Générale est, pour la première Assemblée Générale Ordinaire, égal au nombre d'équipes auquel chacun des deux clubs fusionnés aurait eu droit avant la fusion conformément au paragraphe précédent.

N'a pas droit au vote le Club qui n'est pas représentée par un de ses Licenciés dûment mandaté.

Les Clubs suspendus ainsi que ceux qui n'ont pas payé leurs dettes envers la Fédération n'ont pas droit au vote. Ils ne sont pourtant pas dispensés de l'assistance aux Assemblées Générales.

ST-18 Procès-verbaux des Assemblées Générales

Les résolutions prises par les Assemblées Générales sont consignées sous forme de procès-verbal signé par le président de l'assemblée et par les membres du bureau de vote.

Dans les 2 mois de l'Assemblée Générale, une copie des procès-verbaux des Assemblées Générales est adressée par le Conseil d'Administration aux Clubs pour remarques et annotations. Celles-ci doivent être transmises au Conseil d'Administration dans les quinze jours de l'envoi de la copie du procès-verbal.

Le procès-verbal définitif sera arrêté par le Conseil d'Administration.

Les résolutions de l'Assemblée Générale entrent en vigueur le deuxième jour qui suit leur publication au bulletin officiel de la Fédération, sauf le cas où l'Assemblée Générale a fixé une date d'entrée en vigueur plus lointaine.

Les résolutions qui intéressent les tiers sont publiées par extrait au bulletin officiel de la Fédération et au Registre de Commerce et des Sociétés dans les cas requis par la loi.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ST-19 Composition du Conseil d'Administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat d'administrateur est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par moitié.

Le Conseil d'Administration de la Fédération se compose des membres suivants:

1. d'un président ;
2. d'un vice-président, responsable du développement international ;
3. d'un vice-président, responsable du développement national
4. d'un secrétaire général ;
5. d'un ou de plusieurs secrétaires généraux adjoints ;
6. d'un administrateur responsable des statuts et des affaires judiciaires, président de la Commission des Statuts ;
7. d'un administrateur responsable du budget et des Finances, président de la Commission des Finances et du Budget ;
8. d'un administrateur, responsable des cadres hommes, président de la Commission Sportive ;
9. d'un administrateur responsable des cadres dames, vice-président de la Commission Sportive ;
10. d'un administrateur responsable des cadres jeunes, vice-président de la Commission Sportive ;
11. d'un administrateur, responsable de l'organisation technique, président de la Commission Technique ;
12. un administrateur, adjoint au responsable de l'organisation technique ;
13. d'un administrateur, responsable des arbitres, président de la Commission des Arbitres ;
14. d'un administrateur, responsable de la Diekirch League, Dames et Hommes, qui doit obligatoirement être choisi parmi un Club engagé dans cette compétition ;
15. d'un administrateur, responsable des Nationales 2 et 3, Dames et Hommes, qui doit obligatoirement être choisi parmi un Club engagé dans cette compétition ;
16. d'un administrateur, responsable des compétitions jeunes et sports-loisirs masculins et féminins ;
17. d'un administrateur, responsable du marketing, de la promotion et des événements;
18. d'un administrateur, responsable des relations avec les médias.

Le Conseil d'Administration ne peut pas compter plus de deux Licenciés d'un même Club.

ST-20 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires ou utiles pour l'administration et la gestion des affaires de la Fédération et pour la réalisation de l'objet de celle-ci.

Il représente la Fédération dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents Statuts ou par la loi à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Les attributions du Conseil d'Administration comprennent notamment:

1. l'administration générale de la Fédération et la gestion des comptes ;
2. l'élaboration, avec l'aide des commissions, de circulaires à destination des Membres et Licenciés ;
3. l'établissement du budget ;
4. la préparation, avec l'aide des commissions, de projets de règlements administratifs ;
5. les relations avec les autorités sportives et publiques nationales et internationales, telles que l'adhésion à des organisations et associations nationales et internationales ;
6. l'instruction des dossiers d'affiliation des nouveaux Clubs ;
7. l'admission de membres neutres et la proposition de membres honoraires ;
8. la gestion des licences ;
9. l'arbitrage en matière de transferts ;
10. la surveillance du contrôle médical des joueurs ;
11. l'organisation des championnats, des coupes, des rencontres et tournois internationaux ;
12. l'adoption du calendrier des compétitions et la fixation des matchs en fonction des besoins et exigences des engagements de la FLBB au niveau national et international ;
13. la nomination des entraîneurs nationaux et la gestion des cadres nationaux ;
14. la désignation de membres non-élus des commissions ;
15. la mise en place, la gestion et le contrôle des commissions ;
16. la création de groupes de travail ad-hoc, dont il fixera la mission, la composition et le fonctionnement ;
17. la création de structures d'organisation spécifiques adaptées pour la prise en charge d'objectifs spécifiques fixées par le Conseil d'administration de la FLBB
18. la représentation de la Fédération en justice ;
19. l'octroi des récompenses honorifiques ;
20. l'arbitrage et la conciliation entre Membres de la Fédération ;

21. les décisions nécessaires ou utiles pour la bonne application des Statuts et des Règlements Administratifs.

Si les besoins l'exigent, le Conseil d'Administration peut constituer en son sein un comité exécutif chargé d'évacuer les affaires courantes. La composition et le fonctionnement de ce comité exécutif sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs à l'un de ses membres, à un tiers ou à une commission au sens de l'article ST-22. Une telle délégation doit être écrite et publiée au bulletin officiel de la Fédération.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

ST-21 Déroulement des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est en nombre si la majorité des administrateurs est présente.

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement il sera remplacé par un vice-président, et en leur absence par l'administrateur le plus ancien en rang. Les travaux et les délibérations du Conseil d'Administration sont confidentiels, sauf stipulations prévues à l'article ST-24 ci-après.

Les décisions sont prises à la majorité relative des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président dirigeant la séance est décisive.

Le vote secret est obligatoire pour toute question concernant des personnes.

Un administrateur qui est absent sans excuse à trois séances consécutives ou à cinq séances non-consécutives est considéré de droit comme démissionnaire.

ST-22 Commissions

Il existe au niveau du Conseil d'Administration au moins les commissions permanentes suivantes :

- la Commission Technique ;
- la Commission Sportive ;
- la Commission des Arbitres.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre en place d'autres commissions qu'il juge appropriées.

La composition et les attributions des commissions sont fixées par règlement administratif.

Une personne ne peut cumuler des fonctions dans plus de deux commissions de la Fédération. Cette prescription ne s'applique pas à la Commission des Statuts.

ST-23 Conflits d'intérêts

Une personne ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote du Conseil d'Administration ou d'une commission qui décide d'une affaire litigieuse dans laquelle son club ou lui-même, un parent ou allié est mis en cause. Elle doit informer dans ce cas le Conseil d'Administration ou la commission de l'existence du conflit d'intérêts et le respect des modalités du présent article qui doit être mentionné dans le procès-verbal de la réunion.

ST-24 Circulaires et procès-verbaux

Les décisions prises lors des réunions du Conseil d'Administration et des commissions (ci-après « les Décisions ») sont consignées sous forme de procès-verbaux.

Les circulaires émises par le Conseil d'Administration sont obligatoires pour tous les Membres et Licenciés (ci-après « les Circulaires »).

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à certaines commissions le pouvoir d'émettre des circulaires sur des points de nature technique. Ces circulaires seront signées par le président de la commission concernée et ont la même valeur que les Circulaires prises par le Conseil d'Administration lui-même.

Toute délégation en matière de Circulaires est publiée au bulletin officiel de la Fédération.

Les Décisions et Circulaires sont publiées au bulletin officiel de la Fédération. Elles peuvent être notifiées aux intéressés par écrit (lettre, fax ou mail). Elles sont applicables dès leur publication ou notification.

ST-25 Pouvoirs de signature

La Fédération est engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe du Président du Conseil d'Administration et du Secrétaire Général ou d'un des deux ensemble avec un administrateur.

ST-26 Vacance de poste

Le Conseil d'Administration peut pourvoir aux vacances qui se produisent entre deux séances de l'Assemblée Générale au sein du Conseil d'Administration en désignant un administrateur existant comme responsable du ressort affecté par la vacance de poste.

V. JURIDICTIONS FÉDÉRALES

ST-27 Composition des Juridictions Fédérales

Le Tribunal Fédéral et le Conseil d'Appel se composent de trois membres effectifs, dont au moins un juriste, et de 5 membres suppléants élus par l'Assemblée Générale pour un an.

Les Juridictions Fédérales ne peuvent compter en leur sein qu'un membre du même Club. Un joueur ou arbitre actif ne peut être membre des Juridictions Fédérales.

Les membres du Tribunal Fédéral et du Conseil d'Appel choisissent eux-mêmes leurs présidents, et le cas échéant, leurs secrétaires parmi leurs membres. Toutefois un secrétaire et un secrétaire-suppléant, désignés par le Conseil d'Administration, peuvent être adjoints à ces organes; dans ce cas, ceux-ci ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni aux votes.

ST-28 Attributions du Tribunal Fédéral et du Conseil d'Appel

Le Tribunal Fédéral a dans ses attributions en premier ressort des infractions aux Statuts, Règlements Administratifs, Circulaires et Décisions commises par les Membres et les Licenciés, ainsi que des litiges et interprétations en relation avec les Statuts, Règlements Administratifs, Circulaires et Décisions.

Le Tribunal Fédéral a aussi dans ses attributions les recours contre les arbitrages et conciliations rendus par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Appel est saisi des appels contre les décisions du Tribunal Fédéral. Il statue toujours en dernière instance.

Sans préjudice des dispositions de l'article ST-34 ci-après, pour les questions qui relèvent de la compétence des Juridictions Fédérales, les Membres s'interdisent tout recours aux tribunaux judiciaires ordinaires.

ST-29 Procédure devant les Juridictions Fédérales

Les principes fondamentaux du droit tels que notamment le respect des droits de la défense et le principe du contradictoire sont applicables devant les Juridictions Fédérales.

L'administrateur responsable des Statuts et des affaires judiciaires, ou en cas d'empêchement, un autre administrateur, est délégué aux séances des Juridictions Fédérales avec pour mission de faire état des infractions, de requérir les sanctions appropriées, d'exposer l'avis du Conseil d'Administration ou de défendre les intérêts majeurs de la Fédération.

Les procédures devant les Juridictions Fédérales, les infractions et les peines applicables sont détaillées dans un Règlement Administratif.

ST-30 Remise gracieuse de peines

Le Conseil d'Administration a le droit de remettre ou de réduire, par voie gracieuse, les peines prononcées par le Tribunal fédéral ou par le Conseil d'appel, sauf ce qui est statué relativement à la validation des matchs. Il peut de même accorder, à charge du budget de la Fédération, décharge totale ou partielle des frais.

Sans préjudice de l'article ST-23 ci-dessus, le Conseil d'Administration peut entendre, s'il le juge utile, des représentants du Club sur les arguments à l'appui de leur recours. Le Conseil d'Administration ne prend aucune décision en relation avec le recours le jour de l'audition.

Les décisions en matière gracieuse sont du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'Administration. Aucun appel contre ces décisions n'est recevable.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ST-31 Année sociale

L'année sociale de la Fédération commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année subséquente.

ST-32 Budget annuel et règlement des comptes

Le budget annuel se compose d'un budget des recettes et d'un budget des dépenses.

Il comprend toutes les recettes brutes et toutes les dépenses brutes sans exception. La compensation des recettes et des dépenses est interdite.

Le budget se subdivise en sections regroupant les recettes et les dépenses selon les différents organes de la Fédération. La numérotation des articles doit être continue.

ST-33 Hiérarchie des normes

Les présents Statuts sont complétés par des Règlements Administratifs et par des Circulaires qui doivent en tout état de cause être conformes aux présents Statuts et aux réglementations obligatoires pour la Fédération en raison de son affiliation à des organisations nationales et internationales.

ST-34 Commission luxembourgeoise d'arbitrage

La F.L.B.B. se soumet avec l'ensemble de ses Clubs, Licenciés et Membres à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport, créée par le C.O.S.L. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement qui est annexé aux présents statuts.

Le recours à la Commission n'est pas suspensif.

ST-35 Lutte contre le dopage

La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec toutes ses sociétés-membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme :

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance

La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le COSL, le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

ST-36 Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que selon les dispositions de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. L'actif net reviendra dans ce cas à une œuvre de bienfaisance active dans le domaine du sport.

ST-37 Renvoi

Pour les cas non prévus aux présents Statuts, il est renvoyé aux dispositions de la Loi du 21 avril 1928 précitée.